

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES « MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS »



Année - 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230314-2023-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Publication : 17/03/2023



Convention entre la Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse dénommée structure départementale déléguée des « Marchés des Producteurs de Pays » et la structure désignée comme organisatrice du marché.

Le présent règlement s'intéresse à l'organisation de la vente de produits sur les marchés appelés « Marchés des Producteurs de Pays » en Creuse.

Ces marchés s'adressent en priorité, mais pas exclusivement, aux agriculteurs adhérents au réseau Bienvenue à la ferme et produisant dans le département de la Creuse. Cependant, certains artisans pourront être intégrés en commun accord entre la structure départementale déléguée et la structure désignée comme organisatrice du marché.

Le nombre de producteurs dans la même production, la présence de producteurs ou d'artisans domiciliés dans les départements limitrophes seront considérés au cas par cas en fonction des besoins du marché, de son équilibre commercial et de sa capacité d'accueil.

Ces marchés peuvent se décliner sous plusieurs formes :

- * des marchés réguliers en saison ou à l'année avec consommation sur place des produits mis à la vente (marchés dits « festifs »),
- * des marchés réguliers en saison ou à l'année dits sans consommation sur place des produits (marchés dits « d'approvisionnement »),
- * des marchés événementiels festifs ou d'approvisionnements.

Ce règlement statue sur les points suivants :

- * responsabilité des marchés : organisation générale, plan, police, commission des marchés, sanctions,
- * conditions d'accès,
- * emplacements : demande d'attribution, cession, succession, différents modes d'exploitation (à l'année, à la saison, ...),
- * plan du marché,
- * propreté des emplacements,
- * dates et horaires,
- * tarifs et abonnement,
- * mise à disposition, ...

ARTICLE I : RESPONSABILITÉ DES MARCHÉS

La responsabilité de l'organisation générale et de l'administration du marché de... LA
..... SOUTERRAINE est confiée à
la commune de LA SOUTERRAINE représentée par M. Etienne LEJEUNE, Maire qui agit dans l'intérêt général des
différents représentants : vendeurs, consommateurs, collectivités locales.

A. Plan du marché

Il est établi un plan avec l'identification des attributaires (nom et activités), les dimensions exactes, les voies d'accès, les voies de secours et de dégagement, de circulation, les emplacements de chargement et déchargement.

Ce plan est réalisé en collaboration entre la structure départementale déléguée (animateur) et l'organisateur.

B. Commission départementale des Marchés des Producteurs de Pays de la Chambre d'Agriculture de la Creuse

Cette Commission émettra un avis avant toute décision du responsable sur les droits et devoirs des exposants, ainsi que sur les mesures à prendre concernant l'organisation générale, les modifications, aménagements, déplacements. Elle pourra être saisie en cas de litige.

C. Police des marchés

Elle est assurée par le responsable du marché ou son représentant délégué. Celui-ci est chargé d'assurer :

- * la collecte des droits de place,
- * le respect des présents règlements,
- * le respect de l'ordre et de la sécurité.

Il est présent pendant toute la durée du marché. En cas de besoin, il peut faire appel, le cas échéant, à la Force Publique, par l'intermédiaire du Maire.

D. Sanctions

En cas de non-respect des règlements, de troubles portés à l'ordre public ou au bon fonctionnement général du marché et en cas de récidive constatée par le responsable, celui-ci peut appliquer à l'auteur, des peines de suspension temporaire du marché allant jusqu'à la résiliation de la concession. Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

E. Réclamations

Au siège de l'organisation du marché, un registre de réclamation est mis à la disposition de tous les utilisateurs du marché, consommateurs et riverains. Ces doléances sont examinées par la Commission des marchés.

F. Règlement simplifié

Chaque organisateur doit convenir d'un règlement simplifié pour ses marchés, respectant scrupuleusement la charte et le règlement intérieur départemental.

La redevance de l'emplacement y est mentionnée et un chèque de caution peut être demandé en plus de la redevance ci-dessus (à l'initiative de l'organisateur local uniquement).

Ce règlement simplifié fera office de contrat d'engagement entre l'exposant et l'organisateur.

L'exposant doit y mentionner :

- * **sa profession,**
- * **une attestation AMEXA ou d'inscription au Registre des Métiers,**
- * **numéros de SIREN / SIRET,**
- * **l'agrément DSV (s'il y a lieu),**
- * **la ou les productions vendues sur le marché.**

Il s'engage également à respecter toutes les dispositions y étant définies.

ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCÈS

Pour pouvoir accéder aux Marchés des Producteurs de Pays, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- * être majeur,
- * être inscrit à l'AMEXA pour les agriculteurs, au Registre des Métiers pour les artisans et numéros SIREN / SIRET,
- * fournir l'agrément DSV (s'il y a lieu),
- * être producteur ou fabricant des produits exposés, et fournir les pièces demandées lors du dépôt de candidature,
- * ne pas pratiquer d'achat-revente.

ARTICLE III : SITUATION DU MARCHÉ

Lieu(x) du ou des marché(s) :

..... *Place d'Armes*

.....

ARTICLE IV : LES EMPLACEMENTS

A. Demande d'emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe devra satisfaire aux conditions énumérées à l'article II.

Les demandes devront être adressées par écrit, au responsable du marché.

Il sera délivré un accusé de réception.

Les demandes seront inscrites sur un registre dans un ordre chronologique avec un numéro d'ordre.

Pour demeurer valable, les demandes en attente devront être renouvelées annuellement.

Les emplacements sont attribués nominativement sous forme d'autorisation précaire et révocable, par le responsable.

B. Attribution des emplacements fixes

Les emplacements sont attribués par le responsable de l'organisation en liaison avec le représentant de la structure départementale déléguée dépositaire de la marque.

Dans l'intérêt général des marchés, la répartition des produits présentés sur les places données à l'abonnement sera appréciée en référence à la liste d'attente.

Priorité pourra être donnée aux produits non représentés.

L'accès au marché est réservé en priorité, mais pas exclusivement, aux producteurs appartenant à un réseau et/ou marque.

Une fois un emplacement attribué à un producteur ou artisan, celui-ci se verra dans l'impossibilité d'en changer sans l'accord préalable de l'organisateur.

Les emplacements seront définis sur un plan détaillé avec le nom de chaque exposant.

Sur le site même du marché, il sera préférable de réaliser un marquage au sol pour éviter d'éventuel conflit et permettre une mise en place plus facile des exposants.

Seules seront mises en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'attribution aura été faite, à l'exclusion de toutes autres.

Tout changement d'activité de production fera l'objet d'une nouvelle demande.

Un exposant pourra se voir refuser un emplacement seulement dans les cas où :

- * le nombre d'emplacements prévu dans l'arrêté de la Mairie est atteint (sécurité du marché),
- * en cas de non-respect des critères de la charte et du règlement,
- * lorsque l'équilibre « économique » du marché est menacé (production surreprésentée par exemple).

C. Succession

En cas de mise à la retraite ou de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Toutefois, le conjoint survivant ou l'héritier direct pourra poursuivre l'exploitation sous réserve du respect de la charte et du règlement départemental.

Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions énoncées à l'article II.

Dans le cas d'une cessation volontaire d'activité ou suite à une décision judiciaire, l'abonnement se trouve résilié automatiquement.

D. Interdiction de cession

L'exploitation de l'emplacement est rigoureusement nominative. Elle est réservée au titulaire ou à son associé nommément déclaré à l'abonnement, ainsi qu'à ses employés. Elle est incessible même partiellement.

L'occupation par toute personne autre que celle(s) mentionnée(s) dans l'autorisation entraîne la perte pure et simple de l'emplacement, sous réserve des cas prévus au paragraphe « succession », sauf autorisation préalable de l'organisateur du marché concerné.

E. Ancienneté

Lorsqu'un emplacement devient vacant, priorité est donnée au producteur ou artisan le plus ancien sur ce marché pour l'occuper.

F. Durée

La durée de l'abonnement s'applique uniquement aux dates des marchés stipulées sur l'arrêté municipal. En aucun cas la durée de l'abonnement ne pourra excéder un an.

ARTICLE V : EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS ABONNÉS (À LA SAISON OU À L'ANNÉE)

A. Fréquentation

L'interruption injustifiée durant deux marchés consécutifs entraînera la résiliation de l'abonnement sans autre avis.

Les absences répétées non excusées et non justifiées pourront conduire à l'exclusion des marchés.

La Commission se réserve cependant le droit d'apprécier la justification des absences.

En cas d'absence du titulaire, nul autre producteur agricole ou artisan ne peut occuper d'autorité l'emplacement.

Seuls les titulaires d'un abonnement ou les habitués peuvent prétendre à une réservation de la place jusqu'à 1 heure avant l'ouverture du marché dernier délai.

A. Résiliation

1. Par l'organisateur du marché

En dehors des cas de sanction, l'abonnement pourra à tout moment être résilié dans la mesure où l'organisateur du marché agira pour un motif d'intérêt général dans le cadre d'une réorganisation du marché.

En cas de refus de libérer les lieux, une action judiciaire sera engagée à l'encontre de ce producteur ou artisan.

2. Par l'abonné

Un préavis de 15 jours devra être obtenu en cas de résiliation volontaire. Une lettre recommandée avec accusé de réception fera foi de ce préavis.

3. Au terme de la concession

La durée de l'abonnement s'applique uniquement aux dates des marchés stipulées sur l'arrêté municipal. En aucun cas la durée de l'abonnement ne pourra excéder un an.

ARTICLE VI : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Les titulaires d'emplacements doivent maintenir en parfait état de propreté les emplacements ainsi que leurs abords immédiats.

Aucune marchandise, hormis les animaux vivants et les plantes ornementales, ne peut être présentée à moins de 40 cm du sol.

Les comptoirs de vente doivent être conformes à la réglementation, notamment, ils doivent être en bon état et munis d'une bordure de protection à 1 m du sol. L'organisateur se réserve le droit de fournir les étalages et de percevoir une location pour ces derniers.

Chaque titulaire d'emplacement doit être assuré pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Sont interdites les installations qui ne pourraient être incluses dans les limites de l'emplacement ainsi que les étalages en saillie.

L'usage de rideaux de fond en matière translucide au droit de l'axe médian est seul autorisé pendant les intempéries.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner, éviscérer ou dépouiller des animaux sur le marché. Les déchets ou débris de toute sorte devront obligatoirement être déposés aux emplacements désignés, dans des sacs ou des emballages fermés.

ARTICLE VII : MESURES DIVERSES

Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux acheteurs avec des véhicules ou des bicyclettes, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite. Il est interdit aux exposants de :

- * circuler pendant les heures d'ouverture avec des paquets ou des caisses malpropres ou encombrantes,
- * stationner dans les passages réservés au public,
- * d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements,
- * de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit ou amplifier les sons,
- * de se livrer à une réclame bruyante, interpellation de passants ou appréciation malveillante des commerçants de la ville,
- * d'encombrer les voies de secours ou de dégagement.

ARTICLE VIII : DATES ET HORAIRES

Les marchés auront lieu les :

Mercredi 5 - 12 - 19 - 27 juillet 2023
et 2 - 9 - 16 - 23 août 2023
de 17 à 23 heures

Pour l'année 2023 - Horaires :

ARTICLE IX : MISE À DISPOSITION DE LA MARQUE

La mise à disposition de la marque « Marché des Producteurs de Pays » fera l'objet d'une cotisation annuelle appelée par la structure départementale déléguée de la marque.

La première année, cette cotisation inclut la mission d'assistance technique de l'animateur pour un marché régulier ou événementiel (cf. convention).

De plus, l'organisateur s'engage à insérer dans tous ses documents de promotion et de communication :

- * le logo « Marchés des Producteurs de Pays »,
- * le logo de la Chambre départementale d'Agriculture (ou mentionner ce dernier suivant accord).

ARTICLE X : TARIFS ET ABONNEMENTS

A. Abonnements

Les tarifs des abonnements sont fixés pour une année après consultation de la Commission Agritourisme en compromis avec l'organisateur du marché.

Les abonnements sont payables d'avance et exigibles à partir du premier jour de marché. Les titulaires s'acquitteront de leur abonnement au plus tard dans la quinzaine du terme échu. Toute absence de paiement entraînera automatiquement le recouvrement de la somme par le percepteur.

B. Pack matériel (dans le cadre d'un marché régulier)

L'organisateur s'engage, la première année, à acquérir auprès de l'association départementale déléguée dépositaire de la marque un « pack matériel ». Ce pack comprend du matériel de promotion (banderoles, affiches, ...) ainsi que du matériel destiné à être utilisé sur le lieu de vente (sacs plastiques, badges, ...).

La composition du pack ainsi que son prix sont définis par l'organisation départementale déléguée et modulable en fonction de la fréquence des marchés.

Ce matériel est exclusivement utilisable sur les « Marchés des Producteurs de Pays » (cf. convention).

1. Mise à disposition de l'animateur

La Chambre départementale d'Agriculture met à la disposition de l'organisateur local un animateur (la première année uniquement) qui apportera son concours pour les opérations suivantes :

- * l'organisation générale du marché,
- * le recrutement et l'information des producteurs,
- * la promotion du marché par la diffusion de la brochure d'appel au niveau départemental,
- * la mise en place du premier marché pour les nouveaux sites,
- * le suivi qualité des marchés suivants,
- * le contrôle des marchés.

Toutefois, la mise en place des équipements mobiliers et techniques (buvette, tables, chaises, ...) et des dispositifs de promotion locale (panneaux, banderoles), la gestion de la buvette et du barbecue sont assurées par l'organisation locale.

Un responsable professionnel référent sera nommé pour chaque site des Marchés des Producteurs de Pays. Il représentera la Chambre Départementale d'Agriculture pour le Marché des Producteurs de Pays.

ARTICLE XI : MODIFICATIONS ET CONSULTATIONS DU RÈGLEMENT

En cas de besoin, dans l'intérêt de tous et sous réserve de l'accord de la structure départementale déléguée, le responsable du marché, sous l'autorité de son Président, pourra éventuellement modifier le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté par tout un chacun auprès de la structure départementale déléguée ou de l'organisateur local.

La signature du règlement simplifié pour un marché local engage directement le producteur qui déclare par ce fait avoir pris connaissance de la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » comme du règlement intérieur départemental des « Marchés des Producteurs de Pays en Creuse »

Le règlement intérieur départemental (ainsi que la charte) fait office de convention entre la structure départementale déléguée et l'organisateur local pour une durée de un an à compter de la date de signature des deux documents contractuels.

En conséquence, l'organisation par une structure quelle qu'elle soit de Marchés des Producteurs de Pays sera dénoncée chaque année à la date anniversaire de la signature de la charte et du règlement intérieur.

Chaque structure souhaitant poursuivre l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays devra en faire la demande au plus tard une semaine avant la date anniversaire auprès de la structure déléguée départementale. Cette nouvelle convention sera reconduite pour un an par la signature de la charte et du règlement intérieur des Marchés des Producteurs de Pays.

ARTICLE XII : LES MARCHÉS ÉVÉNEMENTIELS (CAS PARTICULIER)

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'animation d'une manifestation locale ou tout autre événement thématique n'excédant pas trois jours, il pourra être organisé un Marché des Producteurs de Pays.

Ces marchés incluent, comme pour les marchés saisonniers, une mise à disposition de la marque ainsi qu'une mise à disposition du technicien.

Etant donné le caractère événementiel du marché, le matériel de promotion (PLV) fera également l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition entre la structure départementale déléguée et l'organisateur local.

Les tarifs pour la mise à disposition de l'animateur, de la marque et du matériel de promotion et de communication seront appréciés par la structure départementale déléguée en collaboration étroite avec l'organisateur local, suivant le caractère et la durée du marché. Une convention particulière sera établie entre les deux parties.

Il sera convenu, comme pour les marchés réguliers, un règlement simplifié qui fera office de contrat d'engagement entre l'organisateur local et le producteur.

A noter que la mise à disposition de la marque Marchés des Producteurs de Pays, dans ce cas particulier, ne s'applique que pour la durée du marché événementiel.

ARTICLE XIII : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est accepté par :

Madame / Monsieur : LEJEUNE Etienne - Maire

Adresse : rue de l'Hermitage BPS
23300 LA SOUTERRAINE

Agissant au nom de l'organisateur en tant que : Maire

Signature,



Le Maire
E. Lejeune

La Chambre départementale d'Agriculture, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » pour le département Creuse, représentée par :

Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse

Signature,